
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0382/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Augustin G. BAMBARA,

Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de DALORBA CONSTRUCTION & SERVICES (DCS) SARL (lot 04) et de DESIGN CONSTRUCTION BTP (lot 06) enregistrés le 24 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour la construction d'espace vie à Bobo, Niangoloko, Nagréongo, Zabré, Ouessa, Dakola et Tanghin Dassouri au profit de l'ONASER ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Zakaria DEME et Yacouba OUEDRAOGO, représentant DALORBA CONSTRUCTION & SERVICES (DCS) SARL (lot 04), numéro IFU 00267398 A, requérant ;

Messieurs W. Judicaël CONGO et Thierry SORE, représentant DESIGN CONSTRUCTION BTP (lot 06), numéro IFU 00006714C, requérant ;

Et

Messieurs G. Aristide SEBGO et Kamélé Raoul HEMA, représentant l'ONASER, autorité contractante ;

Monsieur Séni KABORE, représentant de la société EGK BTP SARL, attributaire provisoire du lot 04 ;

la société FAGUEMAF SA, attributaire provisoire du lot 06, non présente bien que régulièrement conviée à la séance ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) a lancé la demande de prix n°2025-02/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour la construction d'espace vie à Bobo, Niangoloko, Nagréongo, Zabré, Ouessa, Dakola et Tanghin Dassouri au profit de l'ONASER ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DALORBA CONSTRUCTION & SERVICES (DCS) SARL conforme au lot 04 mais non attributaire en le classant au 2^{ème} rang ;

en ce qui concerne l'offre de DESIGN CONSTRUCTION BTP, elle l'a jugée non conforme au lot 06 au motif qu'il n'a pas joint la liste des manœuvres au dossier et que le calendrier d'exécution (120 jours) dépasse le délai d'exécution exigé de 90 jours ;

le requérant DALORBA CONSTRUCTION & SERVICES (DCS) SARL (lot 04) conteste cette décision de la CAM en arguant que son offre a été écartée sans un motif de rejet ; qu'à l'ouverture des plis, au lot 03, 04 plis ont été dépouillés et au lot 04, un seul plis à savoir celui de DALORBA CONSTRUCTION & SERVICES (DCS) SARL ; que cependant à la publication des résultats provisoires, il a constaté que, sur la fiche de synthèse, trois (03) entreprises sans l'entreprise DALORBA CONSTRUCTION & SERVICES (DCS) SARL au lot 03 et l'apparition d'une autre entreprise au lot 04 qui n'avait pas fait partie de ce lot lors du dépouillement ;

qu'il a introduit un recours préalable en vue d'obtenir des éclaircissements qui est resté sans suite ;

quant au requérant DESIGN CONSTRUCTION BTP (lot 06), il conteste cette décision de la CAM en arguant qu'il a introduit un recours préalable auprès de celle-ci afin qu'elle revoie l'analyse en tenant compte de ses observations et pièces fournies qui est resté sans suite ; qu'au regard de ce qui précède, il demande à ce que la CAM réexamine le lot 06 en tenant compte de ses observations et pièces fournies conformément à la réglementation des marchés publics ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour la construction d'espace vie à Bobo, Niangoloko, Nagréongo, Zabré, Ouessa, Dakola et Tanghin Dassouri au profit de l'ONASER (lots 04 et 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

sur la recevabilité du recours de DALORBA CONSTRUCTION & SERVICES (DCS) SARL (lot 04),

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4230 du jeudi 18 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 septembre 2025 ; que DALORBA CONSTRUCTION & SERVICES (DCS) SARL a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du jeudi 18 septembre 2025 ; que n'ayant pas obtenu de réponse, le délai de recours pour saisir l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 septembre 2025 ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 24 septembre 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ;

considérant qu'en outre, l'article 31 alinéa 5 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 susvisé dispose que : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête est adressée au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique » ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant DCS SARL a adressé son recours à « Monsieur le Président du comité de règlement des différends » ; qu'à l'examen de la recevabilité de son recours, il apparaît sans équivoque qu'il n'a pas été adressé au Secrétaire permanent de l'ARCOP comme exigé par le texte ci-dessus rappelé ;

qu'ainsi, il y a lieu d'en tirer les conséquences en déclarant son recours irrecevable pour adressage irrégulier ;

sur la recevabilité du recours de DESIGN CONSTRUCTION BTP (lot 06),

considérant que DESIGN CONSTRUCTION BTP a également introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du vendredi 19 septembre 2025 ; que n'ayant pas obtenu de réponse, le délai de recours pour saisir l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 24 septembre 2024 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un minimum de personnel au lot 06 : 01 conducteur des travaux, 01 chef de chantier, 04 ouvriers spécialisés et 10 manœuvres ; que la liste du personnel a été demandée ;

considérant que le délai d'exécution des travaux a été fixé à 120 jours dans l'avis de demande de prix annexé au dossier de demande de prix et remis aux soumissionnaires (page 67, point 3) ; que, dans le même temps, ce délai d'exécution est fixée à 90 jours dans l'avis de demande de prix publié dans la Revue des marchés publics n°4201 du vendredi 06 août 2025 ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime qu'il n'était pas utile de présenter la liste des manœuvres au regard du niveau du personnel pour lequel aucune qualification n'a été demandée ; que, pour le délai d'exécution, il s'est prévalu de l'avis du dossier qui a bien indiqué 120 jours comme délai d'exécution ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a appliqué les dispositions du dossier qui demandent une liste du personnel sans distinction ; que s'agissant du délai d'exécution, elle a invoqué une erreur en privilégiant le délai de 90 jours figurant dans l'avis d'annonce de la procédure publié dans la Revue des marchés publics ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de DESIGN CONSTRUCTION BTP est fondée sur les deux (02) griefs reprochés à son offre ; qu'en effet, l'avis de demande de prix figurant dans le dossier remis aux soumissionnaires contre paiement, indique bien le délai d'exécution de 120 jours ; que l'erreur de l'autorité contractante n'est pas opposable au requérant ; que son offre ne saurait subir les conséquences de l'erreur de l'Administration et être écartée sur ce point ;

que s'agissant de la liste des manœuvres non proposée, il ne s'agit pas d'un motif pertinent de rejet de l'offre car les manœuvres ne font pas partie du personnel clé du marché envisagé ; que c'est certainement ce qui explique que le dossier n'a exigé aucune qualification pour ce personnel d'exécution des tâches ;

qu'il s'en suit qu'il n'y a aucun intérêt à connaître leur identité à l'avance ; qu'en tout état de cause, le requérant s'est engagé à fournir les dix (10) manœuvres demandés ; que son offre ne peut donc être rejetée comme étant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires au lot 06 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de DALORBA CONSTRUCTION & SERVICES (DCS) SARL est irrecevable pour adressage irrégulier du recours au « Président du comité de règlement des différends » en application des dispositions de l'article 31 alinéa 5 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP (lot 04) ;**
- **que le recours de DESIGN CONSTRUCTION BTP est recevable (lot 06) ;**
- **que la plainte de DESIGN CONSTRUCTION BTP est fondée sur les deux (02) griefs reprochés à son offre ; qu'en effet, l'avis de demande de prix figurant dans le dossier remis aux soumissionnaires indique bien le délai d'exécution de 120 jours ; que s'agissant de la liste des manœuvres non proposée, il ne s'agit pas d'un motif pertinent de rejet de l'offre car les manœuvres ne font pas partie du personnel clé ; qu'en tout état de cause, le requérant s'est engagé à fournir les dix (10) manœuvres ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour la construction d'espace vie à Bobo, Niangoloko, Nagréongo, Zabré, Ouessa, Dakola et Tanghin Dassouri au profit de l'ONASER (lot 06) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 septembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA